MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Session 2025

CONCOURS EXTERNE
POUR LE RECRUTEMENT DANS LE CORPS DE TECHNICIENS SUPÉRIEURS
DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AGRICULTURE
DANS LE GRADE DE TECHNICIEN

Spécialité Vétérinaire et alimentaire

SUJET

Epreuve écrite d'admissibilité

(durée : 4 heures – coefficient 4)

Cette épreuve consiste en la rédaction d'une note ou d'un courrier, à partir d'un dossier à caractère professionnel, et de réponses à plusieurs questions faisant appel à des connaissances techniques et scientifiques, relatives à la spécialité.

LIRE IMPÉRATIVEMENT LES CONSIGNES SUIVANTES

Vérifiez que le document qui vous est remis correspond au concours et à la spécialité indiqués sur votre convocation et contient 30 pages : si ce n'est pas le cas, signalez-le aussitôt.

EMPLOYEZ EXCLUSIVEMENT DE L'ENCRE NOIRE et évitez toute présentation pouvant constituer un signe distinctif : l'utilisation du crayon gris ou de couleurs autres que le noir entraînera la non-correction de la copie et l'annulation de votre participation.

- Sur la bande d'anonymat de chacun de vos feuillets : inscrivez vos nom, prénom en MAJUSCULES, date de naissance et centre d'épreuve.

Dans la partie inférieure de la bande d'anonymat, indiquez l'intitulé de l'examen et la nature de l'épreuve.

Faites-le avant d'entamer la rédaction de chacun de vos feuillets : il ne vous sera plus possible de le faire une fois l'épreuve terminée.

L'absence de ces mentions sur un feuillet entraînera la non-correction de votre copie et l'annulation de votre participation.

Numérotez chaque feuillet (cadre en bas à droite).

- Sur votre composition : ne faites pas apparaître **votre nom, ni le nom du centre d'épreuve, ni aucun autre nom de personne ou de lieu (autres que ceux mentionnés dans les documents), ni signe distinctif, ni signature même fictive** en quelque endroit de votre composition : cela entraînerait la non-correction de votre copie et l'annulation de votre participation.

- À l'issue de l'épreuve : rendez votre copie même si elle est vierge, avec toutes les bandes d'anonymat renseignées, avant de signer la feuille d'émargement. Tout candidat quittant la salle sans rendre sa copie est signalé absent.

Seuls les feuillets de composition sont acceptés (sans brouillon, ni autre document ou collage de document).
La qualité de la rédaction, la clarté et la précision des raisonnements entrent pour une part importante dans l'appréciation du candidat.

L'usage de la calculatrice ou de tout autre appareil électronique est interdit.

A - Rédaction d'une note administrative à partir d'un dossier à caractère professionnel (14 points)

Sujet

Vous êtes technicien(ne) du ministère chargé de l'agriculture, en poste à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) du département D. Vous êtes chargé(e) de la coordination des Plans de Surveillance et des Plans de Contrôle (PSPC) dans le service.

Votre chef de service vous demande de rédiger une note administrative sur cette thématique qu'il présentera au cours d'une réunion des équipes d'inspection en abattoirs.

Cette note administrative doit rappeler ce que sont les PSPC, les enjeux correspondants et leur place dans le dispositif global visant à garantir la sécurité sanitaire des aliments. Puis vous présenterez en particulier les plans appliqués relatifs aux résidus médicamenteux, la nature des résidus recherchés, la justification d'une telle surveillance, ainsi que la stratégie d'échantillonnage.

Vous illustrerez enfin ce dispositif en décrivant de manière pratique l'action des services de la DDPP, de la réalisation du prélèvement jusqu'au traitement du résultat et la mise en œuvre des suites : vous prendrez à cet effet l'exemple de la détection d'une non-conformité dans un échantillon de viande bovine prélevé dans un abattoir du département, telle que vous pourrez la découvrir dans la base documentaire jointe.

La note administrative s'appuiera sur les seuls documents joints et comportera 8 pages maximum.
Aucun schéma, tableau, graphique, dessin ne sera autorisé dans cette note administrative.

Documents (23 pages)

	Documents	Pagination
Document 1	Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire Les plans de surveillance et les plans de contrôle : quels objectifs ? Site internet – Extraits (2 pages) Novembre 2022	Pages 5 à 7
Document 2	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2022/1644 DE LA COMMISSION du 7 juillet 2022 – Extraits (6 pages) Journal Officiel de l'union européenne – 26 septembre 2022	Pages 9 à 14
Document 3	RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/932 DE LA COMMISSION du 9 juin 2022 - Annexe 1 - Extrait (1 page) Journal Officiel de l'union européenne – 17 juin 2022	Page 15
Document 4	Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire Instruction technique DGAL/SDEIGIR/2024-38 relative aux plans de contrôle et plans de surveillance des résidus chimiques (médicaments vétérinaires, promoteurs de croissance et substances interdites) à mettre en œuvre chez les animaux de boucherie, volailles, … - Année 2024 – Extraits modifiés (6 pages) 17 janvier 2024	Pages 16 à 21
Document 5	Code de la santé publique Article L5442-10 (3 pages)	Pages 22 à 24
Document 6	Attestation accompagnant un animal non accidenté à l'abattoir (1 page)	Page 25
Document 7	Résultat d'analyses et commémoratif de prélèvement Rapport d'analyses alimentaires (3 pages)	Pages 26 à 28
Document 8	Advacare Pharma Descriptif Diclofénac sodique – Extraits (1 page) Site internet	Page 29

B - Questions faisant appel à des connaissances techniques et scientifiques relatives à la spécialité (6 points)
Répondre aux six questions sur les feuillets de composition anonymisés.

Question B.1 (1 point)

Pourquoi la mise sous-vide d'un aliment permet-elle d'augmenter sa durée de vie ?

Question B.2 (1 point)

B.21 - Définir en quelques mots ce que représente la DLC d'une denrée alimentaire : que signifie cet acronyme et quelle mention figure sur l'emballage de denrées alimentaires soumises à DLC (« à consommer jusqu'au… », ou « à consommer de préférence avant le … ») ?

B.22 - Parmi la liste suivante, quelles sont les denrées soumises à une DLC ? (indiquer les réponses pertinentes)

- Du riz en sachet.
- Une boite de sardines en conserve.
- Une brique de lait pasteurisé.
- Un steak de bœuf conditionné sous vide.
- Un yaourt nature.
- Un pot de confiture à la fraise.

Question B.3 (1 point)

Parmi ces maladies, quelles sont celles qui peuvent affecter l'espèce bovine ? (indiquer les réponses pertinentes)

- La brucellose.
- La nosémose.
- La leucose.
- La psittacose.
- La maladie hémorragique épizootique.
- La peste porcine africaine.
- La nécrose hématopoïétique épizootique.
- La fièvre aphteuse.

Question B.4 (1 point)

Parmi les maladies suivantes, lesquelles sont des maladies parasitaires ? (indiquer les réponses pertinentes)

- La coccidiose.
- La listériose.
- L'ascaridiose.
- La cysticercose.
- La trichinellose.
- Le rouget.
- La fièvre catarrhale ovine.
- La tuberculose.

Question B.5 (1 point)

Quelles sont les fonctions des reins ? (indiquer les réponses pertinentes)

- Filtrer le sang.
- Produire la bile.
- Fabriquer l'urine.
- Fabriquer des cellules sanguines.
- Réguler la quantité d'eau dans le corps.
- Produire des hormones.
- Secréter des enzymes digestives.

Question B.6 (1 point)
Compléter la légende du schéma d'un tube digestif de volaille en choisissant les annotations correspondantes dans la liste suivante (à quelles dénominations correspondent les annotations 1 à 4 ?) :

Caecum
Jabot
Gésier
Caillette
Thymus
Rate
Proventricule
Rumen

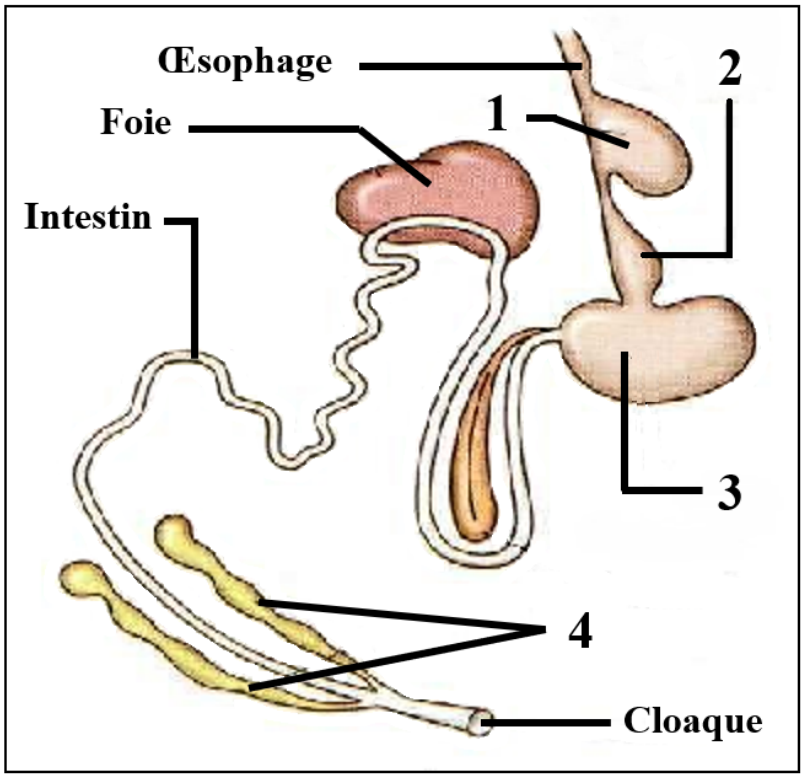

Figure 1 – Schéma du tube digestif d'une volaille

Document 1

Les plans de surveillance et les plans de contrôle : quels objectifs ?

RÔLE AU SEIN DU DISPOSITIF DE SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS ?

La direction générale de l'alimentation (DGAL) met en œuvre deux types de contrôles pour assurer la sécurité des aliments aux citoyens, tout au long de la chaîne alimentaire :

1 > **le contrôle des établissements producteurs et distributeurs de denrées**, pour s'assurer que leur fonctionnement est conforme à la réglementation (bonnes pratiques d'hygiène, auto-contrôle des produits, etc.) ;

2 > **le contrôle des produits (français et importés),** via la mise en place de campagnes de prélèvements de denrées, appelées plans de surveillance et plans de contrôle.

Les plans de surveillance et les plans de contrôle (PSPC) relèvent de deux stratégies différentes et sont complémentaires. Sur la base de prélèvements aléatoires et représentatifs de la production ou de la consommation, **les plans de surveillance permettent d'évaluer l'exposition globale du consommateur** à un risque particulier et ainsi d'identifier les mesures de gestion pour le maîtriser.
Les plans de contrôle, quant à eux, vont porter sur des matrices ciblées qui représentent un risque accru de contamination.

La DGAL pilote le dispositif des PSPC et coordonne leur mise en œuvre avec les autres ministères compétents[1].

La DGAL assure la surveillance de :

La contamination des productions primaires animales et denrées alimentaires d'origine animale, nationales ou importées à tous les stades chaîne alimentaire

La contamination des productions primaires végétales (exploitations agricoles)

La contamination des aliments pour animaux, nationaux ou importés

QUELS CONTAMINANTS ?

- **Les contaminants chimiques :** résidus de médicaments vétérinaires tels que les antibiotiques, substances interdites telles que le chloramphénicol, pesticides tels que les organochlorés, éléments traces métalliques tels que le plomb, polluants organiques tels que les dioxines.
- **Les contaminants biologiques :** bactéries telles que les Salmonelles, virus tels que le virus de l'Hépatite E, toxines telles que les phycotoxines, parasites tels que les *Anisakidae*).
- **Les contaminants physiques :** radionucléides.

Ces contaminants ont un effet néfaste avéré ou suspecté, pour la santé des consommateurs, avec des conséquences **à court terme** (ex: infection alimentaire à *Salmonella*) ou **à long terme** (toxicité chronique pouvant entraîner des cancers ou des troubles endocriniens).

(1) *Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ministère chargé de l'économie) : loyauté et denrées d'origine végétale, animales au stade de la distribution et aliments pour animaux. Direction générale de la santé (ministère chargé de la santé) : eaux embouteillées destinées à la consommation humaine.*

PRINCIPAUX RÉSULTATS 2021

La majorité des **57 703 prélèvements** réalisés en 2021 a été effectuée au niveau des abattoirs et en production primaire, notamment dans **la filière des animaux de boucherie** où ont été réalisés 63 % des prélèvements (dont 36 % en filière bovine) et dans la **filière volaille** où ont été réalisés 15 % des prélèvements effectués.
Viennent ensuite **les produits de la pêche** avec 8 % des prélèvements.

21 plans de contrôle et de surveillance

57 703 prélèvements de la fourche à la fourchette

+ de 200 substances et contaminants recherchés (chimiques, biologiques et physiques)

Un objectif triple

1 > Éviter la mise sur le marché de productions non conformes

2 > Identifier des mauvaises pratiques d'utilisationde certaines substances (substances interdites, médicaments vétérinaires, produits phytopharmaceutiques)

3 > Améliorer la connaissance sur les niveaux de contamination dans les productions primaires animales et végétales, aliments pour animaux et denrées alimentaire d'origine animale.

→ Contaminants recherchés au niveau national et sur les denrées importées

En production animale, les contaminants recherchés sont essentiellement **les substances interdites et promoteurs de croissance** tels que le chloramphénicol ou les stéroïdes, et les **résidus de médicaments vétérinaires**, tels que les antibiotiques ou les anti-inflammatoires.
La recherche des **autres contaminants chimiques** (éléments traces métalliques et polluants organiques persistants) et celle des contaminants biologiques représentent respectivement 12 % et 6 % du total des prélèvements.
En 2021, **l'antibiorésistance** reste un enjeu majeur pour la santé publique (3 % des prélèvements).

En production végétale, les plans portent essentiellement sur la recherche de **résidus de produits phytopharmaceutiques.** Au total, ce sont 1595 prélèvements qui ont été réalisés en 2021 pour rechercher des substances actives non autorisées sur la récolte ou vérifier la conformité des végétaux au regard des limites maximales de résidus autorisés par la réglementation.

→ Des taux de conformité élevés

En 2021, la très grande majorité des **57 703 prélèvements réalisés sont conformes** au regard des seuils de contamination fixés par la réglementation européenne.

En production animale, les taux de conformité des plans sont élevés et sont compris entre 98 et 100 %, à l'exception du plan de contrôle des résidus d'éléments traces métalliques dans le gibier avec plus de 20 % de non conformités détectées.

En production végétale, le taux de conformité est de 86 % pour le plan de surveillance et de 94 % pour le plan de contrôle des résidus de produits phytopharmaceutiques. Les non-conformités détectées correspondent à des dépassements de limites maximales autorisées ou bien en la présence de substances non autorisées pour une culture donnée.
Les données collectées viennent alimenter **les études d'évaluation des risques nationales et européennes,** pour améliorer les connaissances en matière d'exposition du consommateur aux dangers d'origine alimentaire. Le cas échéant, elles aident à orienter également l'évolution de la réglementation, par exemple via la mise en place de réglementations particulières ou de recommandations pour le consommateur.

QUEL CHAMP D'APPLICATION ?

Dans le champ des compétences de la DGAL, les plans de surveillance et les plans de contrôle couvrent **toute la chaîne alimentaire, selon le principe de la fourche à la fourchette, de la production à la mise sur le marché.** Des prélèvements sont aussi réalisés aux frontières de l'Europe, en postes de contrôle frontaliers, pour vérifier la conformité des denrées importées avec les exigences européennes.

57 703 prélèvements

13 M€ de budget

1600 agents mobilisés à travers le territoire national et aux frontières

QUELLES SUITES, EN CAS DE NON CONFORMITÉ ?

En cas de résultats non conformes, **l'administration prend des mesures adaptées et proportionnées telles que :**

- un rappel à la réglementation (ex : germes indicateurs d'hygiène) ;
- le retrait et/ou rappel et destruction de lots (ex : *Listeria*) ;
- la mise sous séquestre de cheptels et de leur production (ex : contamination dioxine, métaux lourds), abattage (substances interdites), destruction de récolte (résidus de produits phytosanitaires dans les végétaux) ;
- une enquête pour identification de l'origine de la non conformité, avec des mesures coercitives et interventions possibles de la Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires (ex : cas des substances interdites) ;
- la mise en place de réglementations particulières (fixation de limites maximales de résidus, arrêtés préfectoraux) ou de recommandations pour le consommateur (ex : recommandation de l'Anses relative au risque de contamination des poissons par le mercure) ;
- des contrôles renforcés et la mise en place d'une clause de sauvegarde en cas de non conformité détectée sur des produits importés.

QUELLE UTILISATION DES RÉSULTATS ?

Les plans de surveillance et les plans de contrôle constituent un outil essentiel de préservation de la santé publique des citoyens et contribuent dans le même temps à la valorisation des produits agricoles et agroalimentaires français à l'exportation.

Les résultats sont transmis à :

- **la Commission européenne**, pour faire état de l'application de la réglementation européenne sur le territoire en matière de surveillance sanitaire des aliments ;
- **l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) et l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)**, qui les utilisent pour réaliser une évaluation du risque d'exposition du consommateur, à l'échelle européenne ; ces travaux sont ensuite exploités pour établir ou réviser les mesures de gestion en matière de sécurité sanitaire des aliments.

NOVEMBRE 2022

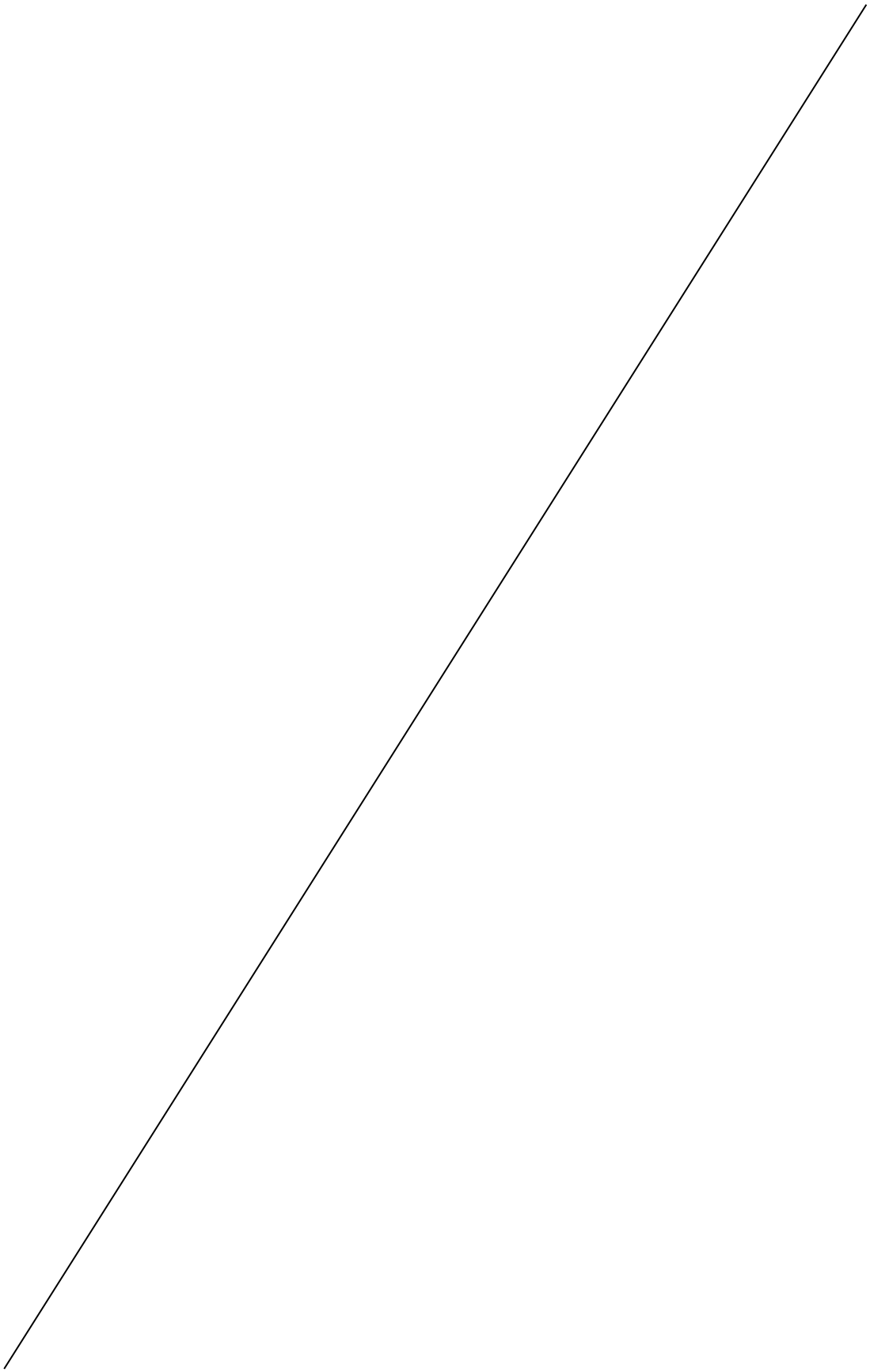

26.9.2022 FR Journal officiel de l'Union européenne L 248/3

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2022/1644 DE LA COMMISSION

du 7 juillet 2022

complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil par des exigences spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels de l'utilisation des substances pharmacologiquement actives autorisées en tant que médicaments vétérinaires ou en tant qu'additifs destinés à l'alimentation des animaux et des substances pharmacologiquement actives interdites ou non autorisées et de leurs résidus

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) no 999/2001, (CE) no 396/2005, (CE) no 1069/2009, (CE) no 1107/2009, (UE) no 1151/2012, (UE) no 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) no 1/2005 et (CE) no 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) no 854/2004 et (CE) no 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels)(1), et notamment son article 19, paragraphe 2, point a),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2017/625 établit des règles applicables à la réalisation des contrôles officiels et des autres activités officielles par les autorités compétentes des États membres en vue de vérifier le respect de la législation de l'Union dans le domaine de la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. En particulier, l'article 9 dudit règlement impose aux autorités compétentes d'effectuer des contrôles officiels de tous les opérateurs régulièrement, en fonction des risques et à une fréquence adéquate. L'article 109 dudit règlement oblige les États membres à veiller à ce que les contrôles officiels soient effectués par les autorités compétentes sur la base d'un plan de contrôle national pluriannuel (PCNP). Le règlement (UE) 2017/625 précise en outre le contenu général du PCNP, y compris l'obligation pour les États membres de prévoir dans leur PCNP des contrôles officiels portant sur l'utilisation des substances pharmacologiquement actives autorisées en tant que médicaments vétérinaires ou en tant qu'additifs destinés à l'alimentation des animaux et des substances pharmacologiquement actives interdites ou non autorisées et de leurs résidus. Le règlement (UE) 2017/625 habilite la Commission à fixer les exigences spécifiques concernant la réalisation de ces contrôles officiels, y compris, le cas échéant, l'éventail d'échantillons et le stade de la production, de la transformation et de la distribution auquel les échantillons doivent être prélevés, compte tenu des dangers et des risques liés aux substances visées à l'article 19, paragraphe 1, dudit règlement.

Article premier

Aux fins du présent règlement, les définitions figurant dans le règlement (CE) no 178/2002 du Parlement européen et du Conseil(4), dans le règlement délégué (UE) 2019/2090 de la Commission(5)et dans le règlement d'exécution (UE) 2021/808 de la Commission(6)s'appliquent.

En outre, on entend par:

1) «échantillon officiel»: un échantillon prélevé par l'autorité compétente et portant, pour l'examen des résidus ou des substances visés à l'annexe I, d'une part, l'indication de l'espèce, de la nature, de la quantité et de la méthode de prélèvement et, d'autre part, l'identification du sexe de l'animal et de l'origine de l'animal ou du produit d'origine animale, selon le cas;

2) «échantillonnage ciblé»: le prélèvement d'un ou de plusieurs échantillons officiels dans le but de maximiser la possibilité de détecter le non-respect des limites maximales de résidus ou des teneurs maximales prévues par la législation de l'Union pour les substances pharmacologiquement actives;

3) «échantillonnage aléatoire»: le prélèvement d'un ou de plusieurs échantillons officiels à des fins statistiques afin de fournir des données représentatives;

4) «échantillonnage suspect»: le prélèvement d'échantillons officiels à la suite de résultats de contrôles non conformes ou à la suite d'une non-conformité, établie ou soupçonnée, aux règles de l'Union applicables aux substances pharmacologiquement actives, au sens du règlement (UE) 2019/2090;

5) «matrice»: la matière à partir de laquelle un échantillon est prélevé, y compris les parties du corps de l'animal, les fluides, les excréments, les tissus, les produits d'origine animale, les sous-produits animaux, les aliments pour animaux et l'eau;

6) «animaux producteurs d'aliments»: les animaux élevés, détenus, abattus ou récoltés dans le but de produire des aliments;

7) «résidu»: un résidu de substances ayant une action pharmacologique, de produits de transformation de ces substances, de produits de dégradation de ces substances et d'autres substances apparentées présentes chez les animaux ou dans les produits d'origine animale.

Article 2

1. Les États membres contrôlent l'utilisation des substances pharmacologiquement actives autorisées en tant que médicaments vétérinaires ou en tant qu'additifs destinés à l'alimentation des animaux et la présence de substances pharmacologiquement actives interdites ou non autorisées et de leurs résidus énumérés à l'annexe I.

2. En ce qui concerne les plans nationaux de contrôle fondés sur les risques pour la production dans les États membres, comme indiqué à l'article 4 du règlement d'exécution (UE) 2022/1646, les États membres contrôlent les combinaisons de groupes de substances et de groupes de produits conformément à l'annexe II du présent règlement et adoptent une stratégie d'échantillonnage conformément aux critères énoncés à l'annexe III du présent règlement.

3. …..

4. …..

Article 3

Les références aux annexes II et III de la directive 96/23/CE s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
Il est applicable à partir du 15 décembre 2022.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 2022.

Par la Commission

La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

Groupe A — Substances pharmacologiquement actives interdites ou non autorisées chez les animaux producteurs d'aliments

1. Substances à effet hormonal et thyréostatique et β-agonistes dont l'utilisation est interdite par la directive 96/22/CE du Conseil(1):

a) stilbènes;

b) agents antithyroïdiens;

c) stérides;

d) Resorcylic Acid Lactones (y compris Zeranol);

e) ß-agonistes.

2. Substances interdites énumérées dans le tableau 2 de l'annexe du règlement (UE) no 37/2010:

a) chloramphénicol;

b) nitrofuranes;

c) dimétridazole, métronidazole, ronidazole et autres nitroïmidazoles;

d) autres substances.

3. Substances pharmacologiquement actives, non énumérées dans le tableau 1 de l'annexe du règlement (UE) no 37/2010(2), ou substances dont l'utilisation n'est pas autorisée dans l'alimentation des animaux producteurs d'aliments dans l'Union conformément au règlement (UE) no 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil(3):

a) colorants;

b) produits phytopharmaceutiques au sens du règlement (UE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil(4)et biocides au sens du règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil(5)qui peuvent être utilisés dans l'élevage d'animaux producteurs d'aliments;

c) substances antimicrobiennes;

d) coccidiostatiques, histomonostatiques et autres agents antiparasitaires;

e) hormones protéiques et peptidiques;

f) substances anti-inflammatoires, tranquillisants et toute autre substance pharmacologiquement active;

g) substances antivirales.

Groupe B — Substances pharmacologiquement actives dont l'utilisation chez les animaux producteurs d'aliments est autorisée

1. Substances pharmacologiquement actives énumérées dans le tableau 1 de l'annexe du règlement (UE) no 37/2010:

a) substances antimicrobiennes;

b) insecticides, fongicides, anthelmintiques et autres agents antiparasitaires;

c) tranquillisants;

d) anti-inflammatoires non stéroïdiens (AINS), corticostéroïdes et glucocorticoïdes;

e) autres substances pharmacologiquement actives.

2. Coccidiostatiques et histomonostatiques autorisés conformément à la législation de l'Union, pour lesquels des teneurs maximales et des limites maximales de résidus sont prévues par la législation de l'Union.

ANNEXE II

Critères de sélection d'une combinaison spécifique de groupes de substances et de groupes de produits pour le plan national de contrôle fondé sur les risques pour la production dans les États membres (comme visé à l'article 2, paragraphe 2)

A. **Substances du groupe A**

2. Critères de sélection des substances spécifiques à soumettre à un essai au sein de chaque groupe de substances:

— la fréquence de détection des manquements observés dans l'État membre ou signalés dans les résultats d'autres États membres, ou dans des échantillons de pays tiers, en particulier lorsqu'ils sont signalés dans le cadre du système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF) ou du système d'assistance et de coopération administratives (système AAC) ou lorsqu'il est démontré que des substances dont l'utilisation chez les animaux producteurs d'aliments n'est pas autorisée dans l'Union sont utilisées dans des pays tiers,

— les substances pharmacologiquement actives susceptibles d'être utilisées de manière abusive pour accroître la production ou l'efficacité de conversion des aliments pour animaux,

— les substances interdites ou non autorisées pour lesquelles il existe des indices d'utilisation abusive,

— le risque que peut représenter la consommation de résidus présents dans les denrées alimentaires pour les consommateurs ou certains groupes de population, compte tenu des informations pertinentes mises à disposition, entre autres, par l'Agence européenne des médicaments, l'Autorité européenne de sécurité des aliments et le comité mixte d'experts en matière d'additifs alimentaires du Codex alimentarius ou, en l'absence de telles informations, d'autres sources d'information telles que des publications scientifiques ou une évaluation nationale des risques.

3. Critères de sélection des animaux et des produits d'origine animale:

— indice de l'utilisation de substances pharmacologiquement actives spécifiques, y compris mutilations aux oreilles ou à la queue ou présence de sites d'injection,

— caractéristiques sexuelles secondaires, changements de comportement, signes de maladie ou de troubles chroniques, état de santé différent de certains animaux au sein d'un groupe,

— sexe, âge et état de grossesse des animaux,

— antécédents vétérinaires de l'animal et certificat sanitaire,

— animaux présentant une bonne conformation physique et des muscles bien développés avec peu de graisse

B. **Substances du groupe B**

1. Critères de sélection des substances spécifiques à soumettre à un essai au sein de chaque groupe de substances:

— fréquence de détection des manquements dans les échantillons de l'État membre, les échantillons d'autres États membres ou les échantillons de pays tiers, particulièrement en cas de signalement par l'intermédiaire du RASFF ou du système AAC,

— probabilité d'une utilisation abusive des substances pharmacologiquement actives,

— limites maximales de résidus et teneurs maximales applicables aux substances pharmacologiquement actives et aux additifs destinés à l'alimentation des animaux, y compris les restrictions (par exemple, à ne pas utiliser chez les animaux en lactation),

— formulations de médicaments vétérinaires pour lesquelles de longs temps d'attente ont été établis après un traitement animal afin de garantir que les produits animaux comestibles non transformés respectent les limites maximales de résidus de l'Union,

— éventuel traitement administré à des animaux producteurs d'aliments en vertu des articles 113 et 114 du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil(1).

2. Critères de sélection des groupes de substances ainsi que des animaux et des produits d'origine animale:

— informations sur la fréquence d'utilisation des substances appartenant à certaines catégories de substances pour certaines espèces animales,

— fréquence de détection des manquements pour les résidus de substances pharmacologiquement actives et d'additifs destinés à l'alimentation des animaux par catégorie de production,

ANNEXE III

Critères applicables à la stratégie d'échantillonnage prévue dans le plan de contrôle national fondé sur les risques pour la production dans les États membres (comme visé à l'article 2, paragraphe 2)

1. L'échantillonnage est effectué à intervalles variables répartis uniformément sur tous les mois de l'année ou de la période de production concernée. Dans ce contexte, il convient de tenir compte du fait qu'un certain nombre de substances pharmacologiquement actives ne sont administrées que pendant certaines saisons.

2. L'échantillonnage est effectué à l'abattage, à la collecte ou à la récolte, ou à un moment proche de ceux-ci. Toutefois, pour les substances du groupe A, l'échantillonnage devrait également être effectué à un stade approprié du cycle de vie des animaux.

3. Tous les échantillons sont ciblés selon les critères fixés dans le plan de contrôle national. Pour les substances du groupe A, l'échantillonnage est ciblé sur la détection d'un traitement illégal avec des substances interdites ou non autorisées. Par conséquent, les animaux les plus susceptibles d'avoir été traités sont choisis en priorité par rapport aux animaux qui ne le sont pas et, étant donné qu'une grande partie de ces prélèvements est effectuée dans l'exploitation, il peut être approprié de prélever des échantillons sur des eaux de boisson et des aliments pour animaux en plus des matières non comestibles telles que le sang, l'urine, les fèces, les poils, etc.

4. Pour les substances du groupe B, les échantillons ne doivent comprendre que des tissus/produits comestibles (l'objectif est de vérifier le respect des limites maximales de résidus et des teneurs maximales). L'échantillonnage est ciblé sur les produits issus des animaux qui sont les plus susceptibles d'avoir été traités avec une certaine substance pharmacologiquement active ou substance appartenant à une classe thérapeutique de médicaments vétérinaires.
5. Des échantillons provenant de sites d'injection peuvent être appropriés pour lutter contre l'utilisation illégale de substances. Si des échantillons sont prélevés sur des sites d'injection, il convient de l'indiquer clairement lors de la communication des résultats d'analyse de ces échantillons.

6. Critères de sélection des animaux ou des produits à contrôler pour chaque exploitant du secteur alimentaire à contrôler:

— manquements constatés précédemment dans l'exploitation ou chez le producteur,

— lacunes observées dans l'application des médicaments vétérinaires, déficiences constatées lors des contrôles précédents, augmentation signalée des pertes d'animaux dans l'exploitation, statut zoosanitaire de l'exploitation, statut épidémiologique de la région,

— informations sur le système d'élevage, le système d'engraissement, la race et le sexe des animaux,

— indices de l'utilisation de substances pharmacologiquement actives,

7. Critères de sélection des abattoirs, des ateliers de découpe, des établissements de production de lait, des établissements de production et de mise sur le marché de produits de l'aquaculture, des établissements de production de miel, des établissements de production d'oeufs et des centres d'emballage d'oeufs dans lesquels il convient de prélever des échantillons:

— critères énumérés aux points A.2 et B.1 de l'annexe II et au point 6 de la présente annexe,

— part des établissements concernés dans le volume de production total du pays,

— manquements constatés lors de contrôles antérieurs portant sur l'utilisation de substances pharmacologiquement actives et de leurs résidus dans les animaux et les produits d'origine animale,

8. Lors du prélèvement des échantillons, des efforts sont faits pour éviter les prélèvements multiples (à savoir le prélèvement de plusieurs échantillons différents sur un même animal/produit — à moins que l'analyse des différents échantillons ne porte sur un groupe de substances différent — ou l'échantillonnage de plusieurs animaux/produits d'un même producteur au cours d'une journée donnée où des échantillons pourraient être prélevés sur des animaux/ produits de plusieurs producteurs qui satisferaient aux critères de ciblage), à moins que l'opérateur n'ait été identifié sur la base des critères énoncés au point 6 ou qu'une justification appropriée ait été fournie dans le plan de contrôle. Il y a lieu de veiller à ce que les contrôles soient effectués selon la fréquence prévue.

Document 3

ANNEXE I (Extrait)

Fréquence minimale de contrôle par État membre dans le plan de contrôle des denrées alimentaires mises sur le marché de l'Union

1. **Denrées alimentaires d'origine animale**

a) Dans leur plan de contrôle des denrées alimentaires mises sur le marché de l'Union, les États membres respectent les fréquences minimales de contrôle suivantes:

	Fréquence de contrôle
Viandes bovines non transformées (y compris les abats comestibles)	Au moins 0,02 % du nombre total d'animaux abattus
Viandes ovines et caprines non transformées (y compris les abats comestibles)	Au moins 0,004 % du nombre total d'animaux abattus
Viandes porcines non transformées (y compris les abats comestibles)	Au moins 0,003 % du nombre total d'animaux abattus
Viandes équines non transformées (y compris les abats comestibles)	Le nombre d'échantillons doit être déterminé par chaque État membre selon le niveau de production et les problèmes identifiés
Viandes de volaille non transformées (y compris les abats comestibles)	Pour chaque catégorie de volailles considérée (poulets de chair, poules de réforme, dindes et autres volailles), au moins un échantillon par 3 000 tonnes de la production annuelle (poids mort)
Viandes non transformées d'autres animaux terrestres d'élevage (*) (y compris les abats comestibles)	Le nombre d'échantillons doit être déterminé par chaque État membre selon le niveau de production et les problèmes identifiés
Lait cru de bovins	Au moins un échantillon par 110 000 tonnes de la production annuelle de lait
Lait cru d'ovins et de caprins	Le nombre d'échantillons doit être déterminé par chaque État membre selon le niveau de production et les problèmes identifiés
Œufs de poule et autres œufs frais	Au moins un échantillon par 3 700 tonnes de la production annuelle d'œufs
Miel	Au moins un échantillon par 1 300 tonnes de la production annuelle
Produits de la pêche (**) non transformés (à l'exclusion des crustacés)	Au moins un échantillon par 700 tonnes de la production aquacole annuelle pour les 60 000 premières tonnes de production, puis un échantillon par 2 000 tonnes supplémentaires Pour les produits de la pêche capturés à l'état sauvage, le nombre d'échantillons doit être déterminé par chaque État membre selon le niveau de production et les problèmes identifiés
Crustacés et mollusques bivalves	Le nombre d'échantillons doit être déterminé par chaque État membre selon le niveau de production et les problèmes identifiés
Graisses et huiles animales et marines	Le nombre d'échantillons doit être déterminé par chaque État membre selon le niveau de production et les problèmes identifiés
Produits transformés d'origine animale (***)	Le nombre d'échantillons doit être déterminé par chaque État membre selon le niveau de production et les problèmes identifiés

(*) Autres animaux terrestres d'élevage au sens de l'annexe I, partie A, entrée 1017000, du règlement (CE) nº 396/2005.
(**) Produits de la pêche au sens du règlement (CE) nº 853/2004.
(***) Produits transformés au sens du règlement (CE) nº 852/2004.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation (DGAL) **Sous-direction de l'Europe, de l'international et de** **la gestion intégrée du risque** **Bureau de la gestion intégrée du risque** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDEIGIR/2024-38** **17/01/2024** ***(Extraits modifiés)***

Date de mise en application : 01/01/2024
Diffusion : Limité sanitaire
Période de confidentialité : Indéfinie

Objet : Plans de contrôle et plans de surveillance des résidus chimiques (médicaments vétérinaires, promoteurs de croissance et substances interdites) à mettre en œuvre chez les animaux de boucherie, volailles, ... – année 2024.

Destinataires d'exécution
DRAAF, DDPP

Résumé : La présente instruction détaille les dispositions spécifiques relatives à la mise en œuvre des plans de contrôle et de surveillance des résidus chimiques (médicaments vétérinaires, promoteurs de croissance et substances interdites) pour l'année 2024, hors import, en élevage et à l'abattoir pour les animaux de boucherie, volailles,...

Préambule :
La présente instruction détaille les dispositions spécifiques relatives à la mise en œuvre **des plans de contrôle et de surveillance des résidus chimiques (médicaments vétérinaires, promoteurs de croissance et substances interdites)** pour l'année 2024, hors import, **en élevage et à l'abattoir.**
.....
Dans le cadre de la réglementation relative aux « médicaments vétérinaires et substances interdites », deux types de plans sont mis en place :

- Un **plan de contrôle** des substances pharmacologiquement actives autorisées, non autorisées ou interdites chez les animaux producteurs de denrées. Ces substances pourront être désignées par « médicaments vétérinaires, substances interdites » dans la suite de l'instruction technique ;

- Un **plan de surveillance** des substances pharmacologiquement actives autorisées, non autorisées ou interdites chez les animaux producteurs de denrées.

Les catégories d'espèces et de produits concernés par ces plans en 2024 sont :

- Les animaux de boucherie (bovin, porc, ovin, caprin, équin)
- Les volailles, lapins et gibiers d'élevage

...
...

I. PLAN D'ÉCHANTILLONNAGE :

1) Détermination des nombres de prélèvements à réaliser aux niveaux national et régional par groupe de substances :

Les règles de calcul sont définies dans les annexes I et II du règlement d'exécution (UE) 2022/1646 respectivement pour les plans de contrôle et de surveillance. Le nombre de prélèvements à réaliser au niveau national est calculé en fonction de ces règles communautaires

=> NOMBRE NON PRECISE DANS LA PRESENTE VERSION DU DOCUMENT

Les nombres de prélèvements à réaliser par chaque région sont calculés au prorata de la production régionale. Ils sont présentés par espèce/produits.

2) Répartition des prélèvements à réaliser au niveau régional par groupe de substances :

La **répartition des prélèvements au niveau départemental** relève de la responsabilité des Directions régionales de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), en concertation avec les services départementaux.

Les DRAAF tiendront compte des critères suivants :

- des **productions départementales** (nombre d'animaux élevés et/ou abattus) et des **volumes de production départementaux pour le plan de contrôle et le plan de surveillance ;**
- d'une **analyse de risque** locale qui tiendra compte des particularités observées sur le terrain pour **le plan de contrôle ;**
- **des non-conformités observées les années précédentes dans les différents départements** pour **le plan de contrôle** : la présence de non-conformités pour une famille de contaminants donnée dans un des départements de la région peut amener, si cela est pertinent, à augmenter le nombre de prélèvements réalisés pour la recherche de ces substances dans ce département par rapport au nombre calculé au prorata de la seule production départementale.

3) Stratégie d'échantillonnage des plans de contrôle et de surveillance :

Les prélèvements doivent être réalisés de manière régulière **sur l'ensemble de l'année civile (donc de janvier à décembre en élevage ou zone de production comme à l'abattoir)**.

Toutefois, pour certaines familles de molécules, les prélèvements peuvent être réalisés en fonction des périodes de traitement des animaux (exemple des traitements antiparasitaires internes souvent liés à la mise à l'herbe et/ou rentrée des animaux, ou antiparasitaires externes liés aux périodes de prolifération des insectes).

Il est rappelé que toute carcasse (non saisie, saisie partiellement ou en totalité) peut faire l'objet d'un prélèvement :

- en plan de contrôle, dès lors que le critère de ciblage est respecté pour la recherche donnée ;
- aléatoire en plan de surveillance.

Il est tout à fait possible de mettre en évidence des résidus de substances médicamenteuses sur des carcasses n'ayant fait l'objet d'aucune saisie. Par conséquent, il est demandé aux agents préleveurs de ne pas s'autocensurer pour réaliser les prélèvements des plans de contrôle/surveillance.

II. GESTION DES PRÉLÈVEMENTS ET DES ECHANTILLONS :

....

2) Identification des échantillons et recueil des commémoratifs par la DDPP :

L'identification et le recueil des commémoratifs du prélèvement se font conformément aux instructions techniques spécifiques intitulées « **Commémoratifs des interventions** »

=> MODALITES NON PRECISEES DANS LA PRESENTE VERSION DU DOCUMENT

Toutes les rubriques du document d'accompagnement du prélèvement (**DAP**) doivent être renseignées soigneusement, conformément aux prescriptions décrites dans les documents « Commémoratifs des interventions ».

3) Conservation, envoi des prélèvements et laboratoires destinataires :

La liste des laboratoires agréés pour la réalisation des analyses officielles dans le cadre des plans de surveillance et plans de contrôle, ainsi que leurs coordonnées, sont consultables à l'adresse suivante : « http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation ». Un fichier enregistré à cette adresse contient les informations de températures et de délais de conservation maximum des échantillons avant envoi aux laboratoires pour les différents couples analytes/matrices.

Tous les **contenants** utilisés doivent être parfaitement **hermétiques** quelle que soit la matrice prélevée. Lors du conditionnement des **prélèvements d'urine**, les **pots à vis** doivent être privilégiés afin d'éviter les fuites. Les pots ne doivent **pas être trop remplis** de manière à tenir compte de l'augmentation de volume au moment de la congélation. **Il est rappelé que les DDPP doivent se référer à cette liste de laboratoires agréés, avant tout envoi d'échantillon, et ce afin d'éviter de transmettre les prélèvements au mauvais destinataire et de perdre l'échantillon.**

III. SUITES A DONNER :

1) Signalement de la non-conformité :

Tout résultat non conforme obtenu dans le plan de contrôle et le plan de surveillance doit être signalé au bureau métier de la DGAL (BPRSE) en adressant un message sur la boîte institutionnelle bprse.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr, avec copie au coordinateur régional des PSPC au service régional de l'alimentation (SRAL). Le coordinateur régional des PSPC est systématiquement mis en copie de cette information et des échanges entre la DDPP et la DGAL.

De plus :

- Si le produit répond aux critères d'une alerte (locale ou nationale), la DDPP concernée rédige une fiche de notification d'alerte (FNA) qui doit être **enregistrée dans le système informatique dédié « SORA Alerte ». La mission des urgences sanitaires à la DGAL (MUS)** prend en compte toutes les FNA de type « Alerte produit nationale ». La MUS adresse en retour une demande d'intervention au service concerné : mise en œuvre de mesures de gestion sur les produits (retrait, rappel, ...) et/ou sur les établissements. La MUS effectue, le cas échéant, une notification sur le réseau d'alerte européen sur la base des informations communiquées.

- En cas de résultat non conforme concernant un **médicament vétérinaire autorisé**, **le vétérinaire officiel (inspecteur mutualisé le cas échéant) en charge des inspections pharmacie** pour le département et/ou la région doit en être informé.

- En cas de résultat non conforme concernant des **substances interdites** (promoteurs de croissance, médicaments vétérinaires interdits ou non autorisés, etc.), **la brigade nationale d'enquêtes vétérinaires (BNEVP)** doit en être informée (**bnevp.dgal@agriculture.gouv.fr**). **Dans ce cas, le**

professionnel ne doit pas être informé de la non-conformité tant que la BNEVP n'a pas donné son aval à cette information.

2) Gestion de la non-conformité :

a) Seuils de non-conformité et seuils de retrait des produits pour les différentes classes de substances, information des consommateurs et rappel des produits :

Pour les résidus de substances interdites et médicaments vétérinaires, les seuils de non-conformité et seuils de retrait sont indiqués ci-dessous. Pour rappel, le seuil de non-conformité est le seuil à partir duquel l'échantillon est déclaré non conforme. Dès lors, la DDPP doit mettre en œuvre des mesures de gestion adaptées à cette non-conformité (information des interlocuteurs pertinents, enquête en élevage, recontrôles, etc. cf. règlement 2019/2090). Néanmoins, une action sur les produits (blocage et retrait/rappel des denrées) n'est attendue que si le seuil de retrait est atteint.

Seuil de non-conformité :
Il s'agit du seuil à partir duquel l'échantillon est déclaré non conforme.
D'après le règlement (UE) 2021/808[2] du 21 juin 2021 qui abroge la décision de la Commission 2002/657/CE du 14 août 2002, la limite de décision (**CCalpha**) correspond à la limite à partir de laquelle un échantillon peut être déclaré non conforme avec une probabilité d'erreur égal à α (1% ou 5% selon les cas).

Pour les substances interdites, le CCalpha correspond au niveau de concentration le plus bas auquel une méthode peut distinguer si l'analyte identifié est présent avec une certitude statistique de 1 – α.
Le CCalpha de confirmation doit être utilisé pour déclarer la non-conformité de l'échantillon.
Lorsqu'une **limite maximum de résidu (LMR) existe** (cf. tableau 1 de l'annexe du règlement 37/2010), le seuil de décision est évalué à la LMR en tenant compte de l'incertitude. C'est alors ce CCalpha évalué à la LMR et en confirmation qui est utilisé pour déclarer la non-conformité de l'échantillon.

Seuil de retrait des produits :
Il s'agit du seuil à partir duquel un blocage et un retrait des produits doivent être mis en œuvre.
Les valeurs de référence (seuils de retrait des produits) sont présentes dans le *règlement (UE) 2019/1871 de la Commission du 7 novembre 2019 relatif aux valeurs de référence pour les substances pharmacologiquement actives non autorisées présentes dans les denrées alimentaires d'origine animale et abrogeant la décision 2005/34/CE.*

PROMOTEURS de CROISSANCE	Analytes	Seuil de non-conformité	Seuil de retrait des produits
ANTITHYROIDIENS	Thiouracile	30 ppb (urine)[4] 100 ppb (thyroide)	
	Autres	CCalpha	
STILBENES – STEROIDES- ACIDES RESORCYCLIQUES	Tous	CCalpha	CC alpha et confirmation par le LNR que l'origine naturelle des analytes peut être écartée
BETA AGONISTES	Clenbutérol	CCalpha (LMR) (LMR décrites dans le règlement (UE) 37/2010 et le règlement d'exécution (UE) 2018/470)	
	Autres	CCalpha	
GLUCOCORTICOIDES	Analytes listés au tableau 1 du règlement (UE) 37/2010	CCalpha (LMR) (LMR décrites dans le règlement (UE) 37/2010 et le règlement d'exécution (UE) 2018/470)	
	Autres	CCalpha	

AUTRES SUBSTANCES INTERDITES	Analytes	Seuil de nonconformité	Seuil de retrait des produits
CHLORAMPHENICOL	Chloramphénicol	CCalpha	0,15µg/kg (RPA)
NITROIMIDAZOLES	Tous	CCalpha (MMPR recommandée inférieure à 1µg/kg)[5]	
NITROFURANES	Tous	0,5µg/kg (RPA) pour chacun des métabolites :	

		furazolidone, furaltadone, nitrofurantoïne et nitrofurazone	
COLORANTS	Somme du vert malachite et du vert leucomalachite	CCalpha	0,5 µg/kg (RPA)
	Autres analytes	CCalpha	

MEDICAMENTS VETERINAIRES AUTORISES	**Analytes**	**Seuil de non-conformité**	**Seuil de retrait des produits**
ANTIBIOTIQUES **ANTHELMINTIQUES** **ANTICOCCIDIENS** **AINS** **TRANQUILISANTS**	Analytes listés au tableau 1 du règlement (UE) 37/2010	CCalpha (LMR) (LMR déterminée selon le règlement (UE) 37/2010 et le règlement d'exécution (UE) 2018/470)	

L'information des consommateurs et le rappel des produits, au-delà du retrait, n'interviennent que lorsqu'un produit non conforme mis sur le marché et qui a atteint les consommateurs est dangereux, c'est-à-dire impropre à la consommation ou préjudiciable à la santé humaine, et que le produit est toujours susceptible d'être consommé.

❖ Pour les substances interdites, un produit qui dépasse le seuil de retrait est considéré préjudiciable à la santé humaine.

❖ Pour les substances autorisées, **une carcasse non conforme du fait d'un CCalpha dépassé est également considérée dangereuse. Tous les produits issus de cette carcasse également (et donc, retrait / info consommateur et rappel s'imposent si toutefois la carcasse n'est pas déjà entièrement consommée).**

Afin de faciliter la mise en œuvre de ce point de réglementation, un protocole d'information concernant les carcasses prélevées pourra utilement être mis en place entre le service préleveur et l'exploitant.

---

b) Les suites :

Il est indispensable de donner suite à toutes les non-conformités et de saisir ces suites (saisie des produits, inspections, suites administratives et judiciaires, recontrôles, etc.) **dans le système d'information ministériel (RESYTAL).**

Tout dépassement d'un seuil de non-conformité dans le plan de contrôle comme dans le plan de surveillance doit donner lieu **à une enquête dans l'exploitation d'origine de l'animal/de la denrée**.

Comme avant chaque enquête PS/PC en élevage, la DDPP concernée doit prévenir le procureur de la République, au préalable. Il convient notamment de rechercher **l'existence d'ordonnance de prescription et de factures d'achat du médicament vétérinaire** contenant le principe actif pour lequel une non-conformité a été relevée, ainsi que de **vérifier les stocks de médicaments sur place et la complétude du registre sanitaire** (notamment éventuel enregistrement d'administration de médicaments ou de pathologies pour l'animal et/ou la denrée prélevés). Le cas échéant, il convient de s'assurer que la posologie, la durée de traitement et les délais d'attente ont été respectés. Cette inspection doit être réalisée sur la base du référentiel métier en vigueur (vade-mecum **« Pharmacie en élevage »**).

Le règlement délégué de la Commission 2019/2090 du 19 juin 2019 concernant la gestion de toute suspicion ou confirmation de non-conformité relative aux résidus de substances interdites (promoteurs de croissance et autres molécules interdites) et médicaments vétérinaires autorisées, est entré en vigueur le 14 décembre 2019. Il est plus strict que la précédente réglementation. **Il impose entre autres une investigation en élevage (afin de tenter d'identifier l'origine de la non-conformité), des recontrôles, etc.** Il est disponible ici : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R2090.

Cette inspection et toutes les suites éventuelles doivent impérativement être saisies dans le logiciel métier « RESYTAL ».

En cas de non-conformité constatée, il est important de mettre en œuvre les suites adéquates (au niveau de l'éleveur et/ou du vétérinaire, du centre de rassemblement, etc.).
Dans le cas où, au contraire, s'il s'avérait que la posologie, la durée de traitement et le temps d'attente ont bien été respectés, et qu'aucune anomalie ne justifie la non-conformité relevée, il conviendra de faire une déclaration de **pharmacovigilance** (si le vétérinaire praticien ne l'a pas déjà fait) : https://pharmacovigilance-anmv.anses.fr/

Tout constat de non-respect du temps d'attente et/ou d'absence d'enregistrement des traitements et/ou de non présentation des ordonnances doit faire l'objet :

- **d'une notation D** dans le rapport d'inspection ;

- **de suites adaptées à ces constats,** qui s'inscrivent dans le contexte de la présence confirmée de résultats d'analyse non conformes, donc avec un risque au regard de la santé du consommateur.

Les deux types de suites décrites ci-dessous doivent être mises en œuvre, de manière simultanée :

α) des suites pénales :

- le non-respect du temps d'attente des médicaments est une infraction prévue et réprimée par l'art L. 5442-10 (10° b) du CSP (code de la santé publique) : il s'agit d'un délit, que tout fonctionnaire a donc l'obligation de signaler conformément à l'article 40 du code de procédure pénale (si l'agent n'est pas habilité au titre du CSP, il ne peut pas dresser procès-verbal pour relever ce délit mais il doit le signaler au procureur en référence à cet article 40 du CPP) ;

- le défaut de tenue du registre d'élevage est une infraction prévue et réprimée par l'art R. 237-2 (II.2°) du CRPM.

ß) ainsi que des suites administratives dès lors qu'un défaut de tenue du registre est constaté : **mise en demeure prévue à l'article L. 234-5 du CRPM (code rural et de la pêche maritime)**.

La structure qui a effectué le prélèvement pilote les suites à donner, en lien avec la MUS dès qu'il y a alerte nationale et les autres services déconcentrés concernés (par exemple : le département d'origine d'un animal ayant été abattu dans un autre département) et saisit l'ensemble de ces suites dans « Resytal ». Le bilan des mesures prises est transmis au bureau métier de la DGAL auprès duquel le signalement aura été fait (BPRSE).

Document 5

Code de la santé publique

Partie législative (Articles L1110-1 à L6441-1)
- Cinquième partie : Produits de santé (Articles L5111-1 à L5542-2)
  - Livre IV : Sanctions pénales et financières (Articles L5411-1 à L5473-3)
    - Titre IV : Médicaments vétérinaires (Articles L5441-1 à L5442-15)
      - Chapitre II : Préparation extemporanée et vente au détail. (Articles L5442-1 à L5442-15)Article L5442-10

Article L5442-10

Modifié par Ordonnance n°2022-414 du 23 mars 2022 - art. 11

I.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende :

1° Le fait, pour toute personne, de prescrire des médicaments vétérinaires ou des aliments médicamenteux à des animaux auxquels elle ne donne pas personnellement des soins ou dont la surveillance sanitaire et le suivi régulier ne lui sont pas confiés, ou sans rédiger une ordonnance dans les cas et selon les modalités prévus aux articles L. 5143-5 et L. 5143-6, ou sans respecter les restrictions de prescription édictées en application du 18° de l'article L. 5141-16 ;

2° Le fait, pour les personnes et groupements mentionnés aux articles L. 5143-2 et L. 5143-6, de délivrer des médicaments ou des aliments médicamenteux en méconnaissance des obligations définies aux articles L. 5143-2, L. 5143-5 et L. 5143-6 et des restrictions édictées en application du 18° de l'article L. 5141-16 ;

3° Le fait, pour un propriétaire ou un détenteur professionnel d'animaux, d'agir pour contourner les obligations définies aux articles L. 5143-2, L. 5143-5 et L. 5143-6 et les restrictions édictées en application du 18° de l'article L. 5141-16, en vue de se faire délivrer des médicaments vétérinaires ou des aliments médicamenteux ;

4° Le fait, pour les personnes habilitées à prescrire ou à délivrer des médicaments vétérinaires ou des aliments médicamenteux, de former une entente en vue d'obtenir des avantages, de quelque nature que ce soit, au détriment du détenteur des animaux ou de tiers ou portant atteinte à la santé humaine ou animale ;

5° Le fait de fabriquer, d'importer, d'exporter, de transporter, d'offrir, de céder, d'acquérir, de détenir, d'employer de manière illicite ou de se faire délivrer au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance, des médicaments vétérinaires visés à l'article L. 5143-5 ;

6° Le fait d'administrer ou d'utiliser de manière systématique des médicaments antimicrobiens ou des aliments médicamenteux en contenant, pour compenser de mauvaises conditions d'hygiène, des conditions d'élevage inappropriées ou un manque de soins, ou pour compenser une mauvaise gestion de l'exploitation en méconnaissance du paragraphe 1 de l'article 107 du règlement (UE) 2019/6 du

11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et du paragraphe 3 de l'article 17 du règlement (UE) 2019/4 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 concernant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation d'aliments médicamenteux pour animaux ;

7° Le fait d'utiliser les médicaments antimicrobiens ou des aliments médicamenteux en contenant pour favoriser chez les animaux la croissance ou augmenter le rendement en méconnaissance du paragraphe 2 de l'article 107 du règlement (UE) 2019/6 du 11 décembre 2018 et du paragraphe 3 de l'article 17 du règlement (UE) 2019/4 du 11 décembre 2018 ;

8° Le fait de ne pas respecter les dispositions relatives à la durée de validité de l'ordonnance pour les médicaments antimicrobiens, prévues au paragraphe 10 de l'article 105 du règlement (UE) 2019/6 du 11 décembre 2018, ou pour les aliments médicamenteux contenant des médicaments vétérinaires antimicrobiens, prévues au paragraphe 8 de l'article 16 du règlement (UE) 2019/4 du 11 décembre 2018 ;

9° Le fait, pour un vétérinaire établi dans un autre Etat membre, de détenir, prescrire, délivrer ou administrer des médicaments vétérinaires sans respecter les conditions prévues à l'article 111 du règlement (UE) 2019/6 du 11 décembre 2018, à l'article L. 5141-15 et aux dispositions réglementaires prises pour leur application ;

10° **Le fait pour toute personne de prescrire, de délivrer ou d'utiliser, pour des animaux destinés à la production de denrées alimentaires, des médicaments ou des aliments médicamenteux :**

a) Dont les substances pharmacologiquement actives :

- ne sont pas autorisées à leur être administrées, en vertu du paragraphe 4 de l'article 113 ou du paragraphe 6 de l'article 114 du règlement (UE) 2019/6 du 11 décembre 2018 ;
- et, s'agissant des équidés non exclus de la consommation humaine, ne figurent pas sur la liste des substances qui sont essentielles pour le traitement des équidés, prévue au paragraphe 5 de l'article 115 du règlement (UE) 2019/6 du 11 décembre 2018 ;

b) Sans respect des temps d'attente :

- fixés par l'autorisation de mise sur le marché du médicament ;
- ou prévus par l'article 115 du règlement (UE) 2019/6 du 11 décembre 2018, en cas d'usage en dehors des termes de cette autorisation.

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende lorsque les délits prévus au présent I :

1° Sont commis en bande organisée ;

2° Encouragent le mésusage ou l'abus de médicament vétérinaire ;

3° Concernent des médicaments vétérinaires contenant des substances classées psychotropes.

II.-Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende le fait pour toute personne de ne pas respecter les conditions d'importation, de fabrication, d'acquisition, de détention, de délivrance, de vente ou de cession à titre gratuit des substances mentionnées à l'article L. 5144-1, prévues par les articles 94 et 95 du règlement (UE) 2019/6 du 11 décembre 2018 ou fixées en application des articles L. 5144-1 à L. 5144-3.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 € d'amende lorsque :

1° Les délits prévus au premier alinéa du présent II ont été commis par des fabricants, importateurs, distributeurs des substances mentionnées à l'article L. 5144-1, des professionnels de santé définis à la quatrième partie du présent code ou des vétérinaires ;

2° Ces mêmes délits ont été commis en bande organisée ;

3° Les délits de vente ou de cession à titre gratuit prévus au premier alinéa du présent II ont été commis sur un réseau de télécommunication à destination d'un public non déterminé.

III.-La tentative des délits prévus aux I et II du présent article est punie des mêmes peines.

IV.-Pour les infractions pénales mentionnées au présent article, les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal ;

2° L'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une ou plusieurs professions régies par le présent code, une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du même code ;
3° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est l'objet ou le produit, en application de l'article 131-21 du même code.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent chapitre encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code.

Document 6

Selarl de vétérinaires

ATTESTATION ACCOMPAGNANT un animal NON ACCIDENTE à l'abattoir

destiné au service d'inspection sanitaire vétérinaire de l'abattoir

Je soussigné Dr XYZ docteur vétérinaire à AAA . (adresse)
atteste avoir examiné ce jour l'animal suivant : vache Prim'Holstein ... (type racial)
FR 0000000000 (n° identification national)
appartenant à.. établissement Y .....(propriétaire)
demeurant à ..... ZZZZZ ..... (adresse)

Cet animal est en bonne santé ce jour mais conserve les séquelles d'un ~~traumatisme~~/ pathologie survenue le : 00/00/2024 (date)

Un traitement suivant a été réalisé .....néant.....le ..... (date)
Le délai d'attente avant abattage de ce traitement est échu depuis le ..... (date)I
Les séquelles constatées sont :....Boiterie...D.S.T...G.....

L'état de l'animal tel que décrit ci-dessus permet un transport vers l'abattoir.
Le transport de l'animal répond aux exigences de protection animale :

☒ Déplacement sans assistance et n'occasionnant pas de souffrance inutile
☒ Absence de prolapsus ou blessure ouverte
☒ Gestante de moins de 8 mois ou/et ayant vêlé il y a plus de 8 jours
☒ Vache laitière traite il y a moins de 12 heures

A l'examen clinique de ce jour, il n'y a pas de contre-indication à priori, à l'envoi de l'animal à l'abattoir.

Fait pour servir et valoir ce que de droit Le .. 00/00/2024 (date)

Signature
XXXX

Tampon
AA

Document 7

Pôle Aménagement et Développement des Territoires

Laboratoire Départemental
Hydrologie
Agro-alimentaire
Santé animale

Accréditation N° 1-0796 Portée disponible sur www.cofrac.fr

L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation. Ce rapport d'analyses ne concerne que les objets soumis à l'analyse tels qu'ils ont été reçus. Sa reproduction n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Copie à :

Dossier n° 210804 031646 02
Nombre de prélèvements :1

RAPPORT D'ANALYSES ALIMENTAIRES n° 210804 031646 02

Prélèvement	Analyse
§ **Matrice :** Muscle de bovin FR0000000000	**Examen : AINS MUSCLE ANIMAL DE BOUCHERIE**
§ **Identification** XXXXXXXXXX	**Programme analyse :** Sigal AC Plan Résidus chimiques Bovins
§ **Origine :** établissement Y	**Date de début d'analyse :**
§ **Date de prélèvement :** **Date de réception :**	**Technicien responsable :**

Paramètres	Résultats	Unité	Limite de quantification	Seuil de suspicion ou Seuil de décision	LMR	Technique d'analyse
PSPC - Dépistage Acides arylpropioniques						
# CARPROFENE	<250	µg/Kg produit		250	500	LC-MS/MS
# VEDAPROFENE	<25	µg/Kg produit		25	50	LC-MS/MS
# KETOPROFENE	<2.5	µg/Kg produit		2.5	non soumis à LMR	LC-MS/MS
# NAPROXENE	<2.5	µg/Kg produit		2.5	Interdit	LC-MS/MS
PSPC - Dépistage Fénamates						
# ACIDE TOLFENAMIQUE	<25	µg/Kg produit		25	50	LC-MS/MS
# DICLOFENAC	10	µg/Kg produit		2.5	5.0	LC-MS/MS
# FLUNIXINE	<10	µg/Kg produit		10	20	LC-MS/MS
# MELOXICAM	<10	µg/Kg produit		10	20	LC-MS/MS
# PHENYLBUTAZONE	<2.5	µg/Kg produit		2.5	Interdit	LC-MS/MS
# OXYPHENBUTAZONE	<2.5	µg/Kg produit		2.5	Interdit	LC-MS/MS
# ACIDE MEFENAMIQUE	<2.5	µg/Kg produit		2.5	Interdit	LC-MS/MS
PSPC - Confirmation Fénamates				CCalpha		
# DICLOFENAC	11	µg/Kg produit		5.6	5.0	LC-MS/MS

SS = Seuil de suspicion
SD = Seuil de décision
Méthode d'analyse : Méthode officielle en vigueur

Déclaration de conformité :

Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion technique et commerciale du dossier. Conformément à la loi Informatique & Libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification sur les informations qui vous concernent. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre Délégué à la Protection des Données - MEOP -

Pôle Aménagement et
Développement
des Territoires

Laboratoire Départemental
Hydrologie
Agro-alimentaire
Santé animale

Accréditation N° 1-0796 Portée disponible sur www.cofrac.fr

cofrac ESSAIS

L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation. Ce rapport d'analyses ne concerne que les objets soumis à l'analyse tels qu'ils ont été reçus. Sa reproduction n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Copie à :

Dijon, le
Dossier n° 210804 031646 02
Nombre de prélèvements : 1

Paramètres	Résultats	Unité	Limite de quantification	Seuil de suspicion ou Seuil de décision	Valeur réglementaire	Technique d'analyse

Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole #

La déclaration de conformité est couverte par l'accréditation si tous les paramètres sur lesquels elle s'appuie sont rendus sous accréditation

Les résultats provenant d'un prestataire externe, rendus sous accréditation et inscrits dans le présent rapport sont couverts par l'accréditation de ce dernier.

Les informations fournies par le client sont identifiées par le symbole § . Le laboratoire ne pourra être tenu pour responsable en cas d'information erronée.

Le Resp. des analyses vétérinaires

Dr vet.

Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion technique et commerciale au Conformément à la loi Informatique & Libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification sur les informations qui vous concernent. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre Délégué à la Protection des Données - MEOP -

DAP
Document Accompagnant le Prélèvement

XXXXXXXXXX

Etablissement

Acteur

Prélèvement effectué par : le :

Intervention

103-bovin;abattoir;muscle;AINS - Campagne
SPR17 - Plans de surveillance et plans de contrôle (PSPC) - Programme
Plan Résidus chimiques Bovins

Laboratoire de première destination

(15) 210804031646-02

Plans d'analyse

PSPC - AINS - PSPC - AINS

Commémoratifs liés à l'intervention

Etablissement origine - Numéro EDE d'exploitation : 00000000
Code tuerie : 0000
Echantillonnage - Ciblé (orienté)
Critères de ciblage - Animal présentant une pathologie et/ou lésions sur la
Précision critères de ciblage : urgence + arthrite
Type animal - Vache réforme
Type production - Laitier
identifiant lot/animal : FR0000000000
Certifié agriculture biologique - Inconnu
Sexe - Femelle

Age : 67 MOIS
Saisie -
Date envoi prélèv :
Type aliment _____
Mode d'élevage (PREC) _____
Commentaires _____
Code budgétaire - 206-09M-29
ou poids estimé thyroïde _____
Poids réel thyroïde _____

1	Muscle de bovin - ECHANTILLON 1
2	
3	
4	
5	
6	

02 10571733

210804031646 02
Muscle de bovin

Ref :
AINS MUSCLE ANIMAL DE BOUCHERI
Validation administrative

édité le

Document 8

advacarepharma.com/fr/produits-veterenaires/diclofenac-sodique-injection.

Descriptif Diclofénac sodique

Qu'est-ce que le diclofénac sodique ?

Classe thérapeutique: Anti-inflammatoire

Espèces cibles: Chameau, Chien, Vache, Chèvre, Cheval, Mouton, Porc

Ingrédients actifs : Diclofénac sodique

Le diclofénac sodique injectable est un anti-inflammatoire non stéroïdien (AINS) utilisé pour soulager les douleurs aiguës légères à modérées, telles que les douleurs liées à l'arthrite, aux douleurs articulaires, à la goutte ou aux blessures chez les vaches, les chiens, les chèvres, les chevaux, les porcs et les moutons. Ce médicament peut être utilisé en monothérapie ou avec d'autres médicaments pour traiter les douleurs modérées à sévères.

Le diclofénac est un dérivé de l'acide phénylacétique. En tant qu'AINS, il présente des propriétés analgésiques, anti-inflammatoires et antipyrétiques. Bien que le mécanisme d'action exact ne soit pas entièrement connu, il est connu pour inhiber la cyclooxygénase (COX-1 et COX-2).

Il est important de noter que l'injection de diclofénac sodique d'AdvaCare est destinée uniquement à des fins vétérinaires et, bien qu'il existe des types disponibles pour un usage humain, cette formulation est destinée à être prescrite par un médecin vétérinaire ou un spécialiste des soins animaliers pour un animal.

Utilisations

À quoi sert le Diclofénac Sodique ?

Il est utilisé pour traiter la douleur et l'inflammation associées à des affections telles que l'arthrose.

Quels animaux peuvent être traités avec le diclofénac sodique injectable ?

Ce médicament est recommandé pour les chameaux, les chevaux, les vaches, les chèvres, les moutons, les chiens et les porcs.

Comment une injection de diclofénac sodique est-elle utilisée ?

Ce médicament a été fabriqué sous forme liquide, conditionné dans un flacon. Il est destiné à être administré par injection intramusculaire ou sous-cutanée. Diclofénac sodique injectable est destiné à un usage vétérinaire uniquement.

Comment conserver Diclofénac sodique injectable ?

Ce médicament doit être conservé dans un endroit sombre et sec à une température inférieure à 30°C. Le flacon doit être hermétiquement fermé.

Quelle est la période d'attente pour le Diclofénac Sodique ?
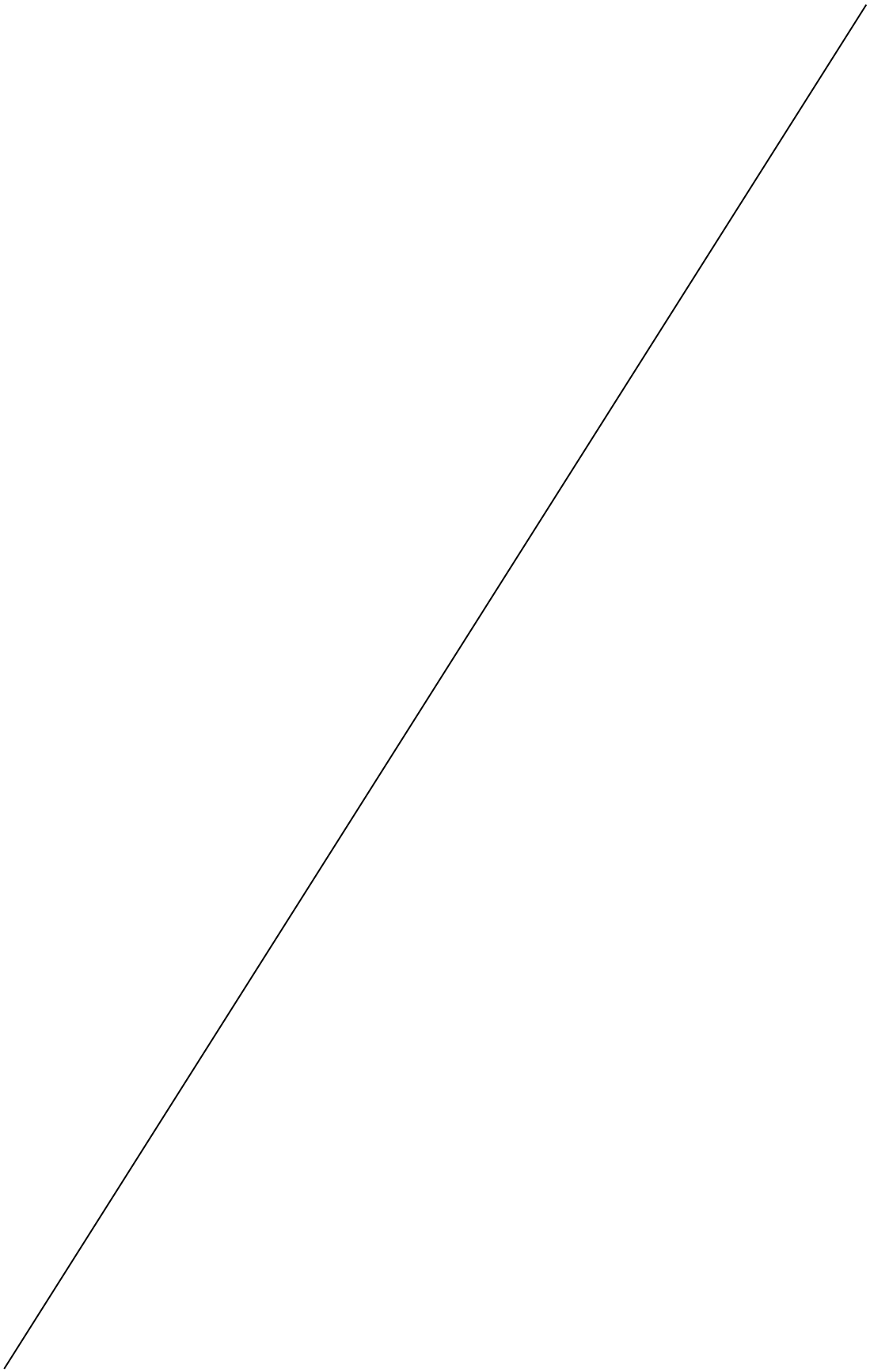
Le temps de retrait pour les bovins est de 15 jours. Cela signifie qu'après l'administration de la dernière dose de Diclofénac Sodique, un délai d'attente de 15 jours doit être respecté avant que la viande ou le lait de l'animal puisse être utilisé pour la consommation humaine.